

ASSEMBLÉE NATIONALE
16 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° I-311

présenté par
M. Bruneau, M. Bataille, M. Naegelen, Mme Sanquer et M. Lenormand

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

À la fin de l'article 278 du code général des impôts le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 21 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'augmentation de 1 point le taux normal de TVA permet d'augmenter les recettes qui seront perçues sur une assiette très large.

Une partie du produit sera consacrée à la réduction des charges salariales sur les salaires inférieurs à 2000 euros bruts

Les produits de première nécessité taxé à 5,5% ne sont pas concernés par cette augmentation